

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 créant un conseil de la jeunesse française au Maroc. 834

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Ordonnance du 10 novembre 1943 substituant temporairement l'université d'Alger aux universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers 830

Dahir du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'extension de la nouvelle médina de Salé 834

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. 830

Dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) ratifiant deux conventions intervenues les 28 juillet et 18 août 1943 entre la direction des communications, de la production industrielle et du travail et des particuliers (Meknès) 834

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 décembre 1943 (5 hija 1362) modifiant le dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant attribution aux retraités chérifiens de l'allocation familiale de résidence 831

Dahir du 10 novembre 1943 (11 kaada 1362) portant approbation d'un avenant n° 4 à la convention de concession du 1^{er} mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yakoub 834

Dahir du 1^{er} novembre 1943 (2 kaada 1362) complétant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants 831

Arrêté viziriel du 23 novembre 1943 (24 kaada 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien 834

Dahir du 3 novembre 1943 (4 kaada 1362) relatif à la répression des vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées 832

Arrêté viziriel du 24 novembre 1943 (25 kaada 1362) concernant la formalité de l'enregistrement des actes dressés dans le territoire d'Ouezzane 834

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc relatif à la compétence des juridictions militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées 832

Arrêté viziriel du 29 novembre 1943 (1^{er} hija 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source intermittente de Regada (contrôle civil de Sefrou) 835

Dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362) modifiant le dahir du 29 juillet 1937 (20 joumada I 1356) autorisant la délivrance de copies de procès-verbaux relatifs à des accidents matériels survenus à des véhicules 832

Décision résidentielle portant nomination de membres de la commission d'instruction instituée par l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 835

Dahir du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362) modifiant le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes 832

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 835

Arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel 833

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olive de la récolte 1943-1944 836

Arrêté résidentiel instituant une commission consultative de révision des salaires du personnel des services concédés. 833

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (routes et chemins de colonisation) 836

Arrêté résidentiel réglant la dévolution du patrimoine des caisses des écoles dissoutes par le dahir du 20 octobre 1943 833

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (pistes) 838

Arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant constitution des groupements professionnels consultatifs des fabricants de pâtes alimentaires et de couscous du Maroc et de l' « Union des patrons boulangers du Maroc »	840
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant ouverture d'une enquête sur la fusion des Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri, de Dar-Debibarh, du Saïs et de Zouarha	840
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943 ..	840
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à la fermeture temporaire des pâtisseries	840
Nomination d'un administrateur provisoire	840
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1622, du 26 novembre 1943, page 802	841

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	841
Promotions pour rappels de services militaires	842
Caisse marocaine des rentes viagères	842

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	842
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 10 novembre 1943 substituant temporairement l'université d'Alger aux universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'université d'Alger remplacera temporairement les universités métropolitaines dans les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers, à la date du 16 juin 1940.

ART. 2. — Au fur et à mesure que le territoire métropolitain sera libéré, les universités dont le ressort se trouvera placé sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, recouvreront les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat, territoires étrangers à la date du 16 juin 1940.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances, p. i.,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
CAPITANT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès avril 1941, la France libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales, et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises, cet avertissement a été donné de Londres en mettant, en outre, en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires ; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié, en outre, le 20 janvier 1943, au *Journal officiel* de la France combattante, la déclaration suivante :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuis les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuis non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les gouvernements alliés, parties à la déclaration, et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises. »

Le général Giraud, au nom du Commandement en chef français, civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la Libération nationale a remplacé le Comité national français et le Commandement en chef français, civil et militaire, dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des Nations Unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'emprise du prétendu gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943 : la présente ordonnance va ainsi permettre, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée, le 5 janvier 1943, à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

ART. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux colonies détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire au ravitaillement

et à la production,

André DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice,

François DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.



ANNEXE

Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943.

« Les gouvernements de l'Union sud-africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité national français,

« Par la présente ordonnance, donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

« En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard. »

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1943 (5 hija 1362)
modifiant le dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant attribution aux retraités chérifiens de l'allocation familiale de résidence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant attribution aux retraités chérifiens de l'allocation familiale de résidence est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les veuves titulaires d'une pension de réversion d'ancienneté ou d'invalidité ont droit, dans les mêmes conditions, à l'allocation familiale de résidence au titre des orphelins mentionnés à l'article 20 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 5 hija 1362 (3 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1943 (2 kaada 1362)
complétant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 septembre 1942 (14 ramadan 1361) prescrivant la déclaration de vacance pour certaines catégories de locaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des dahirs susvisés des 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) et 25 septembre 1942 (14 ramadan 1361) sont étendues aux zones définies par les dahirs également susvisés, du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355).

Fait à Rabat, le 2 kaada 1362 (1^{er} novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} novembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1943 (4 kaada 1362)
relatif à la répression des vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis de deux cents à mille francs (200 à 1.000 fr.) d'amende et d'un an à cinq ans de prison les vols, recels, détentions non autorisées, achats, mises en gage, réceptions en gage :

1° D'armes, de munitions, de matériel de guerre appartenant aux armées française ou alliées ;

2° D'objets de couchage, d'habillement, d'équipement, d'alimentation ou tout autre objet appartenant aux mêmes armées.

Le tout sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal au regard des vols et recels qualifiés.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le dahir du 28 octobre 1922 (7 rebla I 1341) interdisant le commerce, la détention et le port d'effets militaires réglementaires ;

Le dahir du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359) réglementant la vente des effets militaires et des effets des gardes territoriaux ;

Le dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) réprimant les vols de colis ou d'objets en cours de transport, de magasinage, d'embarquement ou de débarquement.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1362 (3 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc relatif à la compétence des juridictions militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées.

Nous, général commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916 relatives à l'état de siège ;

Vu les décret et dahir du 1^{er} septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits ;

Vu le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Seront de la compétence exclusive des juridictions militaires les infractions énumérées au dahir susvisé du 3 novembre 1943 lorsqu'elles concerneront les armes, munitions et matériel de guerre appartenant aux armées française et alliées.

ART. 2. — Les mêmes infractions pourront relever des juridictions militaires lorsqu'elles concerneront des objets de couchage, d'habillement, d'équipement, d'alimentation ou de tout autre objet appartenant aux mêmes armées.

Dans ce cas, les procès-verbaux établis devront être transmis directement aux autorités militaires ayant qualité pour saisir les dites juridictions qui décideront si elles doivent connaître des faits ou si compétence peut en être laissée aux juridictions civiles.

Rabat, le 4 novembre 1943.

DESRE.

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1943 (7 kaada 1362)
modifiant le dahir du 29 juillet 1937 (20 jourmada I 1356) autorisant la délivrance de copies de procès-verbaux relatifs à des accidents matériels survenus à des véhicules.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 juillet 1937 (20 jourmada I 1356) autorisant la délivrance de copies de procès-verbaux relatifs à des accidents matériels survenus à des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de 50 francs. L'acquit de la taxe est constaté par l'apposition d'un timbre mobile. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1362 (6 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1943 (10 kaada 1362)
modifiant le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres, villes et banlieues des villes desservis par un réseau de distribution d'eau géré par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat (R.E.I.P.), le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra fixer par arrêtés, au profit de ce service public, le mode de calcul et de perception de la taxe de premier établissement prévue par l'article 14 bis du dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332).

ART. 2. — Lorsque cette taxe n'aura pu être perçue dans les conditions fixées à l'article précédent, pour les travaux exécutés avant la publication du présent dahir, les usagers seront tenus d'acquitter une redevance annuelle dont le montant, basé sur les frais de premier établissement, sera fixé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Ils auront la faculté de racheter cette redevance en acquittant les taxes de premier établissement.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1362 (9 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE YIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1943 (4 hija 1362)
relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires stagiaires qui se sont trouvés, du fait des lois d'exception, dans l'impossibilité de subir les épreuves des examens professionnels qui eussent permis leur titularisation, pourront, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, être titularisés ou confirmés dans leur emploi sans avoir à subir les épreuves desdits examens. L'effet de cette mesure remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du premier examen auquel ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 2. — Pourront être admis en qualité d'interprètes stagiaires, les agents réintégrés qui, ayant satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat, auraient été nommés, d'après leur classement à la suite de ladite épreuve, sans l'intervention des mesures législatives d'exception. Les effets de cette mesure remonteront au jour où serait intervenue leur nomination suivant l'ordre de mérite.

Leur titularisation interviendra dans les conditions fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Des sessions spéciales d'examen professionnel seront organisées, le cas échéant, en vue de l'admission dans les cadres de titulaires ou du changement de catégorie des agents réintégrés qui, sans l'intervention des mesures législatives d'exception, auraient pu se présenter aux examens de la sorte qui ont eu lieu pendant leur interruption de service.

Les règlements particuliers à chaque direction fixeront les modalités des épreuves, les conditions statutaires pour s'y présenter, ainsi que la situation des candidats qui les auront subies avec succès. Les ayants droit actuellement sous les drapeaux pourront demander le bénéfice de la mesure prévue à l'alinéa précédent. S'ils sont empêchés de se présenter à ladite session, une épreuve de rappel sera organisée à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du premier examen auquel ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents, qui, prisonniers de guerre durant une certaine période, ont subi de ce fait un préjudice de carrière pourront bénéficier du rétablissement de leur situation administrative, le cas échéant, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 5. — Faute d'emplois vacants et en attendant les régularisations budgétaires nécessaires, les fonctionnaires et agents bénéficiaires des articles 2, 3 et 4 seront rétribués sur les crédits du chapitre 15, article 4.

Fait à Rabat, le 4 hija 1362 (2 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1943.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

instituant une commission consultative de révision des salaires du personnel des services concédés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Maroc une commission consultative de révision des salaires du personnel des services publics concédés, chargée de donner son avis sur les demandes de révision des salaires ou rémunérations diverses des agents de ces services.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son représentant, président ;

Le directeur des affaires politiques,

Le directeur des finances,

ou leurs représentants ;

Le chef du service du travail ;

Le chef du service du contrôle des municipalités (seulement lorsqu'il s'agit d'un service public concédé par une municipalité) ;

Trois représentants des concessionnaires intéressés ;

Trois représentants des salariés intéressés.

Ces représentants sont désignés par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur présentation, lorsqu'il en existe, des organisations syndicales intéressées.

Les ouvriers et les employés, d'une part, les cadres de maîtrise et les techniciens, d'autre part, font l'objet à la commission susvisée d'une représentation distincte, suivant qu'il s'agit des intérêts de l'une ou de l'autre de ces catégories de personnel.

Pourront également assister aux séances, sur convocation du président, les chefs des services municipaux, les ingénieurs régionaux et municipaux intéressés par les questions traitées au cours des réunions et, en général, toute personne que la commission jugera utile de consulter pour éclairer son opinion.

ART. 3. — Lorsque l'administration est saisie de propositions de révision de traitements et salaires soit de la part des directions des services publics concédés, soit de la part des organisations syndicales intéressées, elle doit réunir la commission dans un délai maximum de vingt jours. La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'administration. Elle étudie les propositions qui lui sont soumises et émet un avis qu'elle transmet avec le dossier au secrétaire général du Protectorat, qui statue définitivement par voie d'arrêté.

Rabat, le 27 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

réglant la dévolution du patrimoine des caisses des écoles dissoutes par le dahir du 20 octobre 1943.

Vu le dahir du 20 octobre 1943 abrogeant le dahir du 12 avril 1941 relatif aux caisses des écoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits, actions et charges des caisses des écoles dissoutes par le dahir du 20 octobre 1943 sont dévolus aux caisses des écoles ou associations similaires qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1941.

ART. 2. — Des arrêtés des chefs de région fixeront, après inventaire, la consistance du patrimoine dévolu et régleront les conditions suivant lesquelles sera effectuée la dévolution ; ces arrêtés devront intervenir avant le 31 décembre 1943.

ART. 3. — A titre transitoire et jusqu'à ce que la dévolution prévue à l'article précédent ait pu être effectuée, l'inspecteur de l'enseignement primaire autorisera les dépenses nécessaires, au fonctionnement des caisses des écoles de sa circonscription ; les percepteurs précédemment chargés de la comptabilité des anciennes caisses dissoutes continueront à effectuer les recettes et les dépenses autorisées par l'inspecteur primaire.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 précédents s'appliqueront également aux caisses des écoles créées en vertu des dispositions du dahir du 12 avril 1941, dans les localités où il n'en existait pas antérieurement.

Rabat, le 30 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 créant un conseil
de la jeunesse française au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 créant un conseil de la jeunesse française au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé un conseil de la jeunesse française au Maroc, présidé par le secrétaire général du Protectorat, et comprenant :

- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille, « ou leurs représentants ;
- « Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- « Un représentant des associations de familles françaises au Maroc ;
- « Un représentant des groupements professionnels de l'enseignement primaire ;
- « Un représentant des groupements professionnels de l'enseignement secondaire ;
- « Cinq représentants des mouvements ou associations de jeunesse régulièrement constitués.
- « Ces représentants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur présentation des organismes auxquels ils appartiennent. »

Rabat, le 4 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Extension de la nouvelle médina de Salé.

Par dahir du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'extension de la nouvelle médina de Salé, tels qu'ils sont annexés à l'original de ce dahir.

Approbaton de conventions.

Par dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) ont été ratifiées, telles qu'elles sont annexées à l'original dudit dahir, les conventions signées les 28 juillet et 13 août 1943, par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et : 1^o M. Larroque Henri ; 2^o M. Corbic Yves.

Concession pour l'exploitation des sources thermales de Moulay-Yakoub.

Par dahir du 10 novembre 1943 (11 kaada 1362) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 4 à la convention de concession du 1^{er} mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yakoub, signé le 30 septembre 1943 par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, d'une part, et MM. Hadj Mohamed ben Abdeslam Lahlou, président, et Léon Barraux, administrateur de la Société financière de Fès, agissant au nom et pour le compte de ladite société, d'autre part.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1943 (24 kaada 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352)
fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien et, notamment, son article premier, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1934 (22 hija 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) 1^o Pour les bateaux sardiniens : au tiers de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

« 2^o Pour les chalutiers qui s'éloignent habituellement du port pendant une durée de plus de soixante-douze heures : au tiers de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

« 3^o Pour les bateaux de pêche autres que ceux visés ci-dessus : à la moitié de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a. »

.....
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 kaada 1362 (23 novembre 1943).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1943.
Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1943 (25 kaada 1362)
concernant la formalité de l'enregistrement
des actes dressés dans le territoire d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et par modification aux dispositions des arrêtés viziriels des 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) et 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351), le délai imparti pour l'enregistrement des actes des cadis d'Ouezzane, d'Ouezzane-banlieue, d'Arbaoua, d'Had-Kourt, d'Aïn-ed-Defali, de Zoumi, de Teroual et de Mokrissèt, est uniformément porté à quatre-vingt-dix jours.

ART. 2. — Les formalités seront accomplies par le receveur de l'enregistrement de Port-Lyautey, qui aura également qualité pour enregistrer les actes sous seings privés dressés dans le territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — D'une façon générale, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les attributions conférées au percepteur à Ouezzane, en matière d'enregistrement et de timbre, sont dévolues au receveur de l'enregistrement et du timbre à Port-Lyautey.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1362 (24 novembre 1943).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1943.
Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Reconnaissance des droits d'eau existant sur la source intermittente de Regada (Sefrou).

Par arrêté viziriel du 29 novembre 1943 (1^{er} hija 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source intermittente de Regada

(contrôle civil de Sefrou), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTÉS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
« Domaine de Regada », parcelle n° 1.	324 F. (parcelle n° 1)	MM. Monnet Georges et Monnet Pierre.	3/8 ^{es} Q	Q étant le débit total de l'aïn Regada à la sortie du marais.
Terrains indigènes situés entre Regada et Mimet		Indigènes.	4/8 ^{es} Q	
« Domaine de Regada »	324 F. (parcelle n° 2)	MM. Monnet Georges et Monnet Pierre.	1/8 ^e Q	

Les débits devront être pris par tours d'eau.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

portant nomination de membres de la commission d'instruction instituée par l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 instituant une commission d'instruction,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 29 septembre 1943 :

MM. Mayoux, membre de l'Assemblée consultative, représentant de la Résistance en France ;

Margat, commissaire aux prix, en remplacement de M. Funck-Brentano.

Rabat, le 3 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 février 1941 instituant une caisse de compensation et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date de publication du présent arrêté.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
	Tissus de laine pure ou mélangée :		
	Tissus pour habillement, draperies et autres :		
12.250	Tissus de laine pure de fabrication marocaine	Kilo	100 francs
12.251	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine	id.	100 —
	Autres :		
12.260	Velours	id.	100 —
12.270	Draps	id.	100 —
12.280	Autres	id.	100 —
	Etouffes pour ameublement :		
12.281	Tissus de laine pure de fabrication marocaine	id.	100 —
12.282	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine	id.	100 —
	Autres :		
12.290	Velours	id.	100 —
12.300	Autres	id.	100 —
12.310	Etamines et mousselines	id.	100 —

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
	Tapis :		
	A points noués ou enroulés :		
12.320	Estampillés par l'État chérifien	Kilo-mq.	100 —
12.330	Autres	id.	100 —
12.340	Autres	id.	100 —
	Bonneterie de laine :		
12.350	Tissus en pièces	Kilo	100 —
12.360	Bas et chaussettes	id.	100 —
12.370	Autres objets	id.	100 —
12.380	Passementerie et rubannerie	id.	100 —
12.390	Fez ou bonnets rouges	id.	100 —
12.400	Bérets en tricots et bérets basques	id.	100 —
12.410	Tapisseries	id.	100 —
12.420	Dentelles et guipures	id.	100 —
12.430	Couvertures de laine pure, tissées, de fabrication marocaine	id.	100 —
12.431	Couvertures de laine pure ou mélangée, autres	id.	100 —
12.440	Chaussons de lisières et chaussons fourrés, dits « de Strasbourg »	id.	100 —
12.500	Autres tissus non dénommés	id.	100 —

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olive de la récolte 1943-1944.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation, les huiles d'olive provenant de la récolte 1943/1944 sont classées ainsi qu'il suit :

- Huiles d'olive fines.* — Huiles extraites par des procédés mécaniques, franches de goût, ayant une acidité exprimée en acide oléique égale ou inférieure à 2 grammes pour 100 grammes ;
- Huiles d'olive de bouche.* — Huiles de bon goût ayant une acidité comprise entre 2,1 et 5 grammes pour 100 grammes ;
- Huiles d'olive courantes.* — Huiles de goût fruité ayant une acidité comprise entre 5,1 et 12 grammes pour 100 grammes ;
- Huiles d'olive lampantes.* — Huiles ayant une acidité supérieure à 12 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olive de la récolte 1943/1944, marchandise nue, prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Huiles d'olive fines	28 fr. 50 le kilo
— — de bouche	26 fr. 50 —
— — courantes	24 fr. 50 —
— — lampantes	22 francs —

Les droits de porte sur les olives sont à la charge des oléfacteurs.

ART. 3. — Ces prix s'entendent pour une marchandise saine loyale et marchande, décantée et exempte d'odeurs étrangères à l'huile d'olive.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfections seront débattues librement entre vendeurs et acheteurs, au moment de la livraison.

ART. 4. — Le raffinage des huiles d'olive est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — L'exportation des huiles d'olive hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite.

ART. 6. — Les transactions seront faites obligatoirement au poids.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} décembre 1943.

Rabat, le 25 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (routes et chemins de colonisation).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944, la circulation est interdite :

- Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Chemin des Doulyét, entre la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) et la route de Moulay-Yâkoub.

Chemin du Lebèn, entre le P.K. 20 et le Souk-el-Had de Ras-el-Oued (P.K. 28,760).

Chemin d'Ain-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur.

Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute longueur.

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Hqouaouka (territoire d'Ouezzane), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation d'El-Haricha (région de Fès), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation de l'oued Amelil (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 13.

Chemin de colonisation de l'oued El Haddar (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 16.

Chemin de colonisation de Si-Hamou-Meftah (territoire de Taza), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation de la route n° 15 à Matmata et à El-Koutra (territoire de Taza), sur toute sa longueur.

Route n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et la route n° 210.

Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechrâ-Bel-Ksiri par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 4,000 et 20,400.

Route n° 221 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à Souk-el-Tleta, par la rive droite du Sebou), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation de Guertit (de la route n° 216 à Karia-Daoufa), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation de Sfradja, sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation de Souk-ef-Jemâa des Hqouafate à la route n° 207, entre son origine (route n° 6, P.K. 79,150) et la ferme Fontan.

2° Aux tracteurs, camions, camionnettes et autres voitures automobiles dont le poids en charge est compris entre 4 et 7 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et Souk-el-Had.

Route n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux tronçons ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Souk-et-Tnine de Jorf-el-Melha à M'Jara.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 0 et 30.

Route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured, par Sker), entre Beni-Oulid et Tahar-Sotk.

Route n° 305 (de l'Ouerrha à Rhafsaï), sur toute sa longueur.

2° Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ci-après :

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Ait-Abdallah.

Route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre Toufeliat (P.K. 61) et Irherm-n-Ouagdal (P.K. 118).

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès et de Marrakech, qui feront placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212, de Port-Lyautey à Mehdia), à la traversée du cimetière.

(Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.)

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes désignées ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58,500 et 59,862 de la route n° 4 et les P.K. 0 et 1,016 de la route n° 5), la circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents, qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.)

Route n° 212 (de Port-Lyautey à la route n° 2 par Mehdia), dans la section comprise entre Mehdia et la route n° 2 (P.K. 27,700).

Pour éviter l'impraticabilité due aux ensablements, entre les P.K. 11,500 (Mehdia) et 12,300, la circulation est déviée par le chemin tour du lac, embranchement au P.K. 9 et aboutissant au P.K. 13,500 de la route n° 212.

3° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 7 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et Souk-el-Had.

Route n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux sections ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Souk-Tnine-de-Jorf-el-Melha à M'Jara.

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Monlay-Idriss), sur toute sa longueur.

4° A tous les véhicules, par temps de neige ou de dégel, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre le P.K. 40 et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180).

Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Imouzzèr-Azrou.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie des routes n° 20 et 24 située dans l'arrondissement de Meknès.

Route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 70 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Ait-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz).

Route n° 308 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Ain-Leuh), entre Ain-Leuh et le P.K. 14,600.

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique.

Route n° 508 (de Tameleit aux Ouled-Embark, par Azilal), dans la partie comprise entre Azilal et Timoullit.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique.

5° Aux véhicules attelés de remorques sur la route désignée ci-après :

Route n° 307 (de Karouba à Zoumi) sur toute sa longueur.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250, du 12 novembre 1935, limitant et réglementant la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté n° 7882 BA, du 20 septembre 1939, limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7782 BA, du 21 novembre 1942.

Rabat, le 25 novembre 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (pistes).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944 :

I. — a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers,

sur les pistes désignées ci-après :

A) Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey).

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport de carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle).

Piste n° 3, de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.

Piste n° 140, de la route n° 3 à Mechrâ-Bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth.

B) Région de Casablanca.

Chemin n° 1038 C, entre la route n° 102 et le chemin n° 1007 F.

Piste n° 1059 BN, de la route n° 102 à Touala.

C) Région de Marrakech.

Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-des-Meharra.

Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra.

Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines.

Piste de Souk-Tnine-des-Meharra à Tamelett, par Bir-Lefâa.

Piste de Bou-Othmane à Oueslam.

Piste de Bou-Othmane à Ras-el-Aïn, par Bir-el-Kelb.

Piste de Zaouïa-ben-Sassi à la route n° 502.

Piste reliant la route n° 24 à Dar-Moulay-Jilali.

Piste de Souk-el-Arba-des-Skours au souk Ej-Jemâa-des-Ouled-Abbou.

Piste reliant la route n° 24 à l'exploitation Gilles.

D) Région de Fès (territoire de Taza).

Toutes les pistes du territoire.

II. — Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers, sur la piste désignée ci-après :

Région d'Oujda.

Piste n° 6, de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarine et Taforalt.

ART. 2. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944 :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

A) Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey).

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14 par les captages de l'oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport des carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle).

Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.
Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tieta-de-Sidi-Brahim.
Piste de Had-Kôurt à Ouezzane.
Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».

B) Région d'Oujda.

Piste n° 6, de Berkane à Taforalt par le Zegzel, entre Tazarine et Taforalt.

C) Région de Casablanca.

Chemin-digue n° 1010 F des Oulad Hammimoun.

Chemin n° 1023 C, de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).

Chemin n° 1024 C, d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).

Chemin n° 1038 C, entre la route n° 102 et le chemin n° 1007 F.

Piste n° 1059 BN, de la route n° 102 à Touala.

Chemin n° 1080 F, passerelle en bois sur l'oued Mellah.

D) Région de Marrakech.

Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-des-Meharra.

Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra.

Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines.

Piste de Souk-Tnine-des-Meharra à Tamelett, par Bir-Lefâa.

Piste de Bou-Othmane à Oueslam.

Piste de Bou-Othmane à Ras-el-Aïn, par Bir-el-Kelb.

Piste de Zaouïa-ben-Sassi à la route n° 502.

Piste reliant la route n° 24 à Dar-Moulay-Jilali.

Piste de Souk-el-Arba-des-Skours au souk Ej-Jemâa-des-Ouled-Abbou.

Piste reliant la route n° 24 à l'exploitation Gilles.

E) Région de Fès.

Piste d'Aïn-Aïcha à Mediouna.

Piste d'Enjil à Taouerda.

Piste n° 12, de Sefrou à Aïn-Menzel.

Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Metlili et Ksabi).

Piste forestière de Rhafsâi à Outka.

ART. 3. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944 :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

A) Région de Casablanca.

Piste n° 5 bis, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza (section comprise entre Koudiet-Nebouli et Souk-el-Arba-des-Smaâla).

B) Région d'Oujda.

Piste de Sidi-Yahya à Touissit, dite « de l'oued Taïret ».

C) Région de Marrakech.

Piste de Souk-aj-Jemâa-des-Ouled-Abbou au barrage d'Im-Fout.

ART. 4. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944, aux véhicules hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers, sur les pistes désignées ci-après :

Région de Fès.

Sur toutes les pistes de la région.

ART. 5. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1944 :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur la piste ci-après :

Région de Fès.

Piste reliant la route n° 3 à la route n° 308.

ART. 6. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

A) Région de Rabat (territoire d'Ouezzane).

A tous les véhicules, sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane.

B) Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey).

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers.

Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route n° 23

Piste d'Had-Kourt à Ouezzane.

Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim.

Piste de Khemissèt sur l'Ouerrha à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Melha.

Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste directe de Souk-el-Arba à Lalla-Rhano.

C) Région de Meknès.

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Toutes les pistes du massif du Zerhoun (circonscription de Meknès-banlieue).

Toutes les pistes du cercle d'Azrou.

Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt.

Toutes les pistes de la circonscription d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.

Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine.

Piste de Mrirt à Aguelmous et Moulay-Bouazza.

Piste d'El-Ksiba à Bou-Noual, Naour et Midelt.

Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt.

Piste n° 67, de Tarhzirt à Foun-Taftout.

Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt, pour la partie de ces trois dernières pistes comprises dans le cercle de Khenifra.

Pistes n° 50 et 63, entre Agouraf et Ras-el-Ketih.

2° Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes ci-après :

Piste n° 28, de Meknès à l'Adarouch.

Piste n° 30, des Ait-Bouhidmane à Ribaa et Ifrane, entre la route n° 310 et la piste n° 53.

Piste n° 53, des Ait-Allal-de-Bittit.

Piste n° 32, d'El-Hajeb à Agouraf.

Piste n° 46, de Souk-Jemâa-el-Gour à Aïn-Taoujdate.

D) Région de Fès.

1° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste de Sefrou à Tazouta.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste d'Enjil à Douirat et Missour.

E) Région de Fès (territoire de Taza).

1° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste n° 12, de l'Oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat, Dar-Caïd-Medboh, Mezguitem et Sakka.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Circuit du Chikker, entre Bab-Bou-Idir et Sidi-Abdallah.

Piste n° 13, de Guercif à Sakka-Melilla.

Piste Sakka-Taourirt, sur la section Sakka-Camp-Berteaux.

Piste n° 30, de Guercif à Berkine.

Piste de Merzouka aux Ahel-Oued.

F) Région d'Oujda.

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Pistes n° 13 et 15 allant des P.K. 75 et 80 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb.

Piste n° 41, des Aouinettes au Petit-Métroh, par Aïn-Regada.

Piste n° 58 b, dite « du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa » (section comprise entre Berguent et Tendrara).

Piste n° 40, de Sidi-Moussa à Mesteferki, par Houzmèr.

Piste n° 55, de Maïrija à Debdou, par Rechida.

Piste reliant Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.

Piste n° 46, de Jerada à Sidi-Boubkèr, par Sidi-Aïssa.

Piste de Berguent à Tendrara, par le nouveau tracé (route n° 19 prolongée).

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste n° 50, de Berguent à Debdou.

Piste n° 49, de Berguent à El-Aricha.

Piste n° 48, de Berguent à Magoura.

Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal.

Piste n° 59, de Berguent à Fortassa.

Piste de Merija à Guefaït.

Piste n° 47, d'El-Aouïnet à Guefaït.

Piste n° 51, de Taourirt à Debdou.

Piste n° 26, de Taourirt à Camp-Berteaux.

Piste n° 25, de Taourirt à Camp-Berteaux, par la rive gauche de l'Oued Za.

Piste de Taourirt à Jeddader, par Majen-Labiod.

Piste n° 52, de Taourirt aux Beni-Koulal.

Piste d'El-Agrad à Ersaf, par Oglat-en-Naja.

Piste de Taourirt à Sffissif.

Piste n° 10, de Taforall à Souk-et-Tnine et Mechrâ-el-Mallah.

Piste n° 8, de Zegzel aux Angad, par le ras Fourhal.

3° a) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste de Tencheurfi à l'Avat.

Piste n° 34, d'El-Aïoun à Berguent, par le Métroh.

Piste n° 16, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.

Piste de Regada à Tissourine.

G) Région de Casablanca.

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Toutes les pistes non empierrées de la circonscription de Kasba-Tadla.

H) Région de Marrakech.

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers.

Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra.

Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn.

Toutes les pistes non empierrées de la région.

Piste de Taguella à Ouzoud.

Piste de Taguelft à Ksiba, dans la partie comprise dans le cercle d'Azilal.

Piste de Taguelft à Tifferte.

Piste de Taguelft à Anergui.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra.

Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn.

Piste de Taguella à Ouzoud.

Piste de Taguelft à Ksiba, dans la partie comprise dans le cercle d'Azilal.

Piste de Taguelft à Tifferte.

Piste de Taguelft à Anergui.

Piste de Dar-Caïd-Ouriki à Oummast.

Piste d'Asni à Moulay-Brahim.

3° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes ci-après :

Piste n° 81, d'Azilal à Ouaouizarhte.

Piste n° 89, des Oulad-Ajad à Azilal.

Piste n° 91, d'Arhbalou aux Aït-Attab.

Piste reliant la route n° 24 à Sgate-des-Aït-Abbès (embranchement de Ouaouila).

Piste n° 86, reliant la piste n° 87 à Aït-M'Hammed, Tamda, Tizi-n-Ilisi et Talmest.

Piste de Timoullit au col de R'Nim-Ouaouizarhte.

Piste n° 93, de Tanannt à Bzou et route n° 24.

4° A tous les véhicules.

Piste n° 79, de Krazza à Tizgui (partie comprise dans le cercle d'Azilal).

Piste n° 80, des Ouled Moussa à Ouaouizarhte (partie comprise dans le cercle d'Azilal).

Piste de Moulay-Aïssa-ben-Driss à Taounza.

Piste n° 92, d'Arhbalou-de-Bzou au « Nid des cigognes ».

Piste reliant la piste n° 87 à Sgate.

Piste de Tizi-n-Tirist à Souk-el-Had-des-Aït-Bou-Guemez.

Piste n° 82, de Ouaouizarhte à Taguelft (partie comprise dans le cercle d'Azilal).

Piste n° 85, de Ouaouizarhte à Tilougguite et Zaouïa-Temga.

Piste de Foug-ej-Jemâ au « Nid des cigognes ».

Piste des Aït-M'Hammed, Tizi-n-Ilisi et Zaouïa-Hansal.

Piste d'Ouzoud à Moulay-Aïssa-ben-Driss.

Piste de Timoullit à Tizgui.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7783 B.A., du 21 novembre 1942.

Rabat, le 25 novembre 1943.

NORMANDIN.

Constitution de groupements professionnels consultatifs.

Par arrêtés des 4 et 9 novembre 1943, le directeur du commerce et du ravitaillement a approuvé la constitution :

1° Du Groupement professionnel consultatif des fabricants de pâtes alimentaires et de couscous du Maroc.

Président : M. Giry.

Siège social : 3 ter, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca ;

2° Du Groupement professionnel consultatif : « Union des patrons boulangers du Maroc ».

Président : M. Trama

Siège social : chambre de commerce, à Rabat.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant ouverture d'une enquête sur la fusion des Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri, de Dar-Debbarh, du Saïs et de Zouarha.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel de même date pris en application ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques du 9 décembre 1937 portant constitution des Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debbarh et de Mont-Fleuri ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques du 7 janvier 1938 portant constitution des Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes du Saïs et de Zouarha,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 1^{er} janvier 1944 est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de fusion des Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri, de Dar-Debbarh, du Saïs et de Zouarha.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 3. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil de Fès-banlieue, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés, qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 5. — Ledit contrôleur civil convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^o alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 20 novembre 1943.

RAYMOND DUPRÉ.

Utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943.

Par complément aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 20 novembre 1943 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943, le coupon E 19 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 200 grammes de café.

La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura à détacher lui-même le coupon E 19.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à la fermeture temporaire des pâtisseries.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1941 relatif à la réglementation des pâtisseries, et, notamment, son article 9 bis, ajouté par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 18 octobre 1943 portant modification temporaire à la réglementation des pâtisseries,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'interdiction temporaire de fabrication, vente, mise en vente et consommation des crêpes et de la pâtisserie, édictée par l'arrêté viziriel susvisé du 18 octobre 1943, est maintenue en vigueur.

A titre exceptionnel, cette interdiction sera levée pendant la période du 24 décembre 1943 au 1^{er} janvier 1944 inclus. La présente dérogation ne comportera pas toutefois l'attribution de tenrées contingentes.

Rabat, le 5 décembre 1943.

RAYMOND DUPRÉ.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 4 décembre 1943, M. Henri Villiers, représentant la Compagnie Marocaine, membre du conseil d'administration de

la Société marocaine des plantations de Lalla-Ito, demeurant à Casablanca, 251, boulevard de Strasbourg, a été nommé administrateur provisoire de ladite société.

M. Vilhiers exercera sans restriction les pouvoirs du conseil d'administration, sous réserve des interdictions et obligations résultant de la législation en vigueur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1622, du 26 novembre 1943, page 802.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1943 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 2^e semestre de l'année 1943.

ARTICLE PREMIER. —

Ajouter à la liste des postes classés dans la première zone, celui de Kermet-Ouled-Cadi.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 2 décembre 1943, M. Estay Louis, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 1^{er} décembre 1943, M^{me} Guillot Hélène, dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} décembre 1943, au titre d'invalidité ne résultant pas du service, et rayée des cadres à compter de la même date.

(Service de la jeunesse et des sports)

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Palmier Pierre est nommé moniteur-chef de 5^e classe et titularisé dans son emploi avec dispense de stage à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1943, est titularisé dans son emploi, après avoir accompli une année de stage, à compter du 1^{er} août 1943, M. Prisse d'Avennes Max, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

L'ancienneté de M. Prisse d'Avennes Max, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1942, est majorée de 25 mois et 2 jours (bonification pour services militaires : 25 mois, 2 jours).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêtés directoriaux des 18 et 25 novembre 1943, sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Secrétaire adjoint de 5^e classe

MM. Hantise Robert, Paquet Georges, Frappas Jean et Saint-Jours Guy, secrétaires adjoints stagiaires.

Gardien de la paix de 4^e classe

M. Magne Léon, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1943, M. Eustache Joan, commissaire de police stagiaire du 16 avril 1942, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 16 octobre 1943, avec ancienneté du 16 avril 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 16 juillet 1943, M. Darmon Baruk est réintégré à compter du 1^{er} juillet 1943 dans son emploi de contrôleur stagiaire de l'administration des douanes et impôts indirects.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1943, M. Chauris Emilio, contrôleur en chef d'échelon exceptionnel de l'administration des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 17 novembre 1943 sont promus, dans le cadre de l'administration des douanes, à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Marin de 1^{re} classe

Ben Achir ben Azouz, m^{le} 338, marin de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Abdesselem ben Fatmi, m^{le} 418, gardien de 3^e classe.

Cavalier de 6^e classe

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 463, cavalier de 7^e classe.
Ahmed ould Cheirek, m^{le} 469, cavalier de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Alli ben Abderrahmane ben Lahsen, m^{le} 501, cavalier de 8^e classe.

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M. Larivière Guy, commis de 2^e classe des douanes, du 1^{er} janvier 1943, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté reportée au 1^{er} janvier 1942 (bonification d'ancienneté de 12 mois, dispense de stage).

Par arrêté directorial du 23 novembre 1943 :

L'ancienneté de M. Bonnal Max, d'au. la 1^{re} classe de commis, est fixée au 1^{er} décembre 1941 ;

L'ancienneté dans la 2^e classe de commis est fixée ainsi qu'il suit pour :

MM. Kiener Sraphin, au 1^{er} décembre 1939 ;
Le Follezu François, au 1^{er} février 1941 ;
Divet Arsène, au 1^{er} mars 1941 ;
Godroy Yves, au 1^{er} juillet 1941 ;
Cabannes Paul, au 1^{er} décembre 1941 ;
Audiffren Maurice, au 1^{er} décembre 1941 ;
Colas Gérard, au 1^{er} janvier 1942 ;
Santucci Antoine, au 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1943, M. Treuillet Armand, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassé receveur de 5^e classe à compter du 4 juillet 1940 (bonification pour service militaire : 28 mois, 27 jours), et promu receveur de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégré les agents désignés ci-après :

(à compter du 7 avril 1943)

M. Charbit Albert, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 21 mai 1943)

MM. Maïr S'Ouaknin, contrôleur adjoint ;

Ohayoun Chaloum, Benavch Chaloum et Hadjadj Messaoud, commis principaux de 1^{re} classe ;
Korchia Isaac, Sananès Joseph et Sultan Mardoché, commis principaux de 2^e classe ;
Tebout Mardoché, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 17 mai 1943, M. Abergel Edouard ben Akiba est réintégré dans son emploi de facteur indigène de 8^e classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1943, M. Sebag Chaloum ben David est reclassé manipulant indigène de 8^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 juillet 1943, sont reclassés les agents manipulateurs désignés ci-après :

M. Hamou Simon, à la 9^e classe de son grade (traitement 9.000 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1941, à la 8^e classe (traitement 9.700 fr.) à compter du 1^{er} juin 1941 et au traitement de 10.200 francs à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
M. Suisse Henri, à la 9^e classe de son grade (traitement 9.000 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1941, à la 8^e classe (traitement 9.700 fr.) à compter du 1^{er} mai 1941 et au traitement de 10.200 francs à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
M. Simuel Ovadta, à la 8^e classe de son grade (traitement 9.700 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1941, à la 7^e classe (traitement 10.400 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1942 et au traitement de 10.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1943, M^{me} Chouraqui Abigail, dame-commis adjointe, est reclassée à la 2^e classe de son grade à compter du 6 août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1943 :

MM. Kernoun Albert est reclassé contrôleur adjoint à compter du 21 octobre 1941 ;

Charbit Salomon est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 6 janvier 1942 ;

Lévy Joseph est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 ;

Dahan David est reclassé commis principal de 4^e classe à compter du 11 juin 1941 ;

Benaim Shao est réintégré dans son emploi de facteur indigène de 5^e classe à compter du 21 mai 1943 ;

Maman Isaac est réintégré dans son emploi de facteur indigène de 6^e classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1943, M. Lévy Abraham est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 16 juillet 1941.

M. Lévy Moisés est réintégré dans son emploi de facteur indigène de 5^e classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêté directorial du 16 août 1943, M^{me} Attié Reine, dame-commis adjointe, est reclassée à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 16 août 1943, est acceptée, à compter du 21 mai 1943, la démission de son emploi offerte par M. Abergel Edouard, facteur de 8^e classe.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, sont reclassés les facteurs indigènes désignés ci-après :

MM. Dahan Salomon, à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1941 ;

Meyer Nizri ben Joseph, à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

Raphaël Moïse Mimran ben Haim, à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

Harif Yaya ben Moïse ben Yaya, à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1942.

Sissou Moïse, à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942 ;

El Kaïm Léon ben Meyer, el Kaïm ben Juda el Kaïm, à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1943.

Par arrêté directeurial du 27 août 1943, M. Salmon René est réintégré à titre définitif à compter du 1^{er} mars 1943, puis reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 26 novembre 1941.

Par arrêté directeurial du 29 octobre 1943, M. Vidal Marcel, rédacteur des services extérieurs en disponibilité d'office, est révoqué à compter du 7 janvier 1943.



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés résidentiels du 4 décembre 1943, sont nommés à compter du 15 novembre 1943 :

M. Jean Robert, directeur adjoint de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

M. Combettes Louis, chargé de mission, directeur adjoint de l'agriculture ;

M. Allègre Pierre, directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, chargé, par intérim, des fonctions de chef du service du ravitaillement ;

M. Aillet Barthélemy, chargé de mission pour assurer, par intérim, les fonctions de directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

Par arrêté résidentiel du 4 décembre 1943, M. Jean Robert, directeur adjoint (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directeurial du 8 novembre 1943, M. Thiry Charles, inspecteur adjoint de 4^e classe à l'Office chérifien du commerce extérieur, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 novembre 1943.

Par arrêtés directeuriaux du 28 novembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Topographe principal hors classe

M. Guéria Eugène, topographe principal de 1^{re} classe

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Vidal Maurice et Piétri Xavier, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. Esniol Jean, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe
M. Deschamps Roger, topographe de 2^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. Gongora Manuel, dessinateur principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés directeuriaux des 18 octobre et 18 novembre 1943, sont promus dans le cadre des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

Brigadier de 1^{re} classe

M. Giboulet Germain, brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Garde de 2^e classe

M. Daminy Pierre, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Brigadier de 2^e classe

M. Georget Claude, brigadier de 3^e classe.

Par arrêtés directeuriaux du 3 novembre 1943, sont promus dans le cadre des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Chaillot Jean-Paul, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 3^e classe

M. Boulguez Georges, inspecteur adjoint de 4^e classe

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Agostini Maurice, sous-brigadier de 2^e classe

Garde hors classe

M. Gillot André, garde de 1^{re} classe.

Cavalier de 6^e classe

Embark ben Abdelkader, cavalier de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Djilali ben Lakkal, cavalier de 8^e classe.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directeuriaux des 18 et 25 novembre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION
MM. Hantisso Robert-Gabriel	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	11 décembre 1940	34 mois, 20 jours
Eustache Jean-Jacques	Commissaire de police de 3 ^e classe (3 ^e échelon)	18 mars 1942	24 mois, 28 jours
Paquet Georges	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	16 novembre 1942	11 mois, 15 jours
Frappas Jean	id.	20 novembre 1942	11 mois, 11 jours
Saint-Jours Guy	id.	29 juillet 1943	3 mois, 2 jours
Magne Léon	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 janvier 1942	21 mois, 18 jours

Classe marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 25 novembre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, les rentes viagères et les allocations d'Etat annuelles enregistrées au bureau des pensions et liquidées au bénéfice des agents auxiliaires désignés ci-dessous :

NUMÉRO de la rente viagère	NOM ET PRÉNOM	GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT annuel
173	MM. El Moznino Aaran	Agent auxiliaire de 5 ^e classe (3 ^e catégorie)	Municipalités	978 francs
127	Ohayon Abraham	Agent auxiliaire de 7 ^e classe (3 ^e catégorie)	Municipalités	981 francs
151	Cohen Moïse	Agent auxiliaire de 7 ^e classe (3 ^e catégorie)	Perceptions	2.705 francs

Par arrêté viziriel du 25 novembre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de trois mille neuf cent soixante-cinq francs (3.965 fr.) enregistrées au bureau des pensions sous le n° 89 et liquidées au profit de M. Léandri Jean.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 DÉCEMBRE 1943. — *Patentes* : centre de Bouznika, articles 501 à 542 ; circonscription de contrôle civil de Berkane, articles 1^{er} à 115 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.606 ; Sefrou, articles 2.001 à 2.789 ; Temara, 2^e émission 1943 ; El-Ksiba, articles 1^{er} à 199.

Taxe d'habitation : Azrou, articles 101 à 818 et 2.001 à 2.121.

Taxe urbaine : centre de Bouznika, articles 1^{er} à 69 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 1^{er} à 59 ; Rabat-nord, articles 4.001 à 4.073 et 4.501 à 4.576 (domaine maritime) ; Casablanca-ouest, articles 85.501 à 87.261 (secteur 8) ; Martimprey, articles 1^{er} à 635 ; Benahmed, articles 1^{er} à 582 ; Azrou, articles 1^{er} à 1.324 (secteur 2) ; Fès-médina, 4^e émission 1942 ; Sefrou, 3^e émission 1942 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fedala, rôle n° 1 de 1943 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1943 (secteur 5) ; Dar-ould-Zidouh, rôle n° 1 de 1943 ; centre de Boulhaut, rôle n° 3 de 1942 ; Boucheron, rôle n° 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) ; Boujad, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 5 de 1943 ; Boulhaut, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle n° 13 de 1941 (secteurs 1, 2, 3) et rôle spécial n° 7 de 1943.

Taxe de compensation familiale : contrôle civil de Fès-banlieue, articles 1^{er} à 47 ; Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1942.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Port-Lyautey, articles 1^{er} à 9 et 1^{er} à 3 ; Casablanca-ouest, 3^e émission 1940 et 3^e émission 1941 ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1943 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1942.

Prélèvement exceptionnel sur les traitements : Casablanca-nord, rôles n° 7 de 1942 (secteurs 2 et 3) et n° 2 de 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1943.

LE 10 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-nord ; circonscription de Petitjean, caïdats des Chérarda et des Oulad Yahia.

LE 15 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad Amor ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; bureau des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Zouda ; pachalik de Meknès ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Oujada ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraâ I ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia ; circonscription de Berrechid, caïdat des Ouled Hazziz est et ouest ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Rhejdana ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ouled el Hadj ; pachalik de Casablanca.

LE 20 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab du Saïs ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Ida ou Gourd et des Chiadma-sud.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

CABINET IMMOBILIER
Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 81-88

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 36.34
RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.95
MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82
TANGER : 135, rue de Hollande

*La seule organisation immobilière traitant elle-même
ses affaires dans tout le Maroc*

**SPECIALITÉ DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRÊTS HYPOTHECAIRES
GERANCES DE CAPITAUX**

